

## Arrêt

**n° 343 355 du 24 mars 2026**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA**  
**Boulevard Auguste Reyers 106**  
**1030 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la**  
**Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 5 avril 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. EKOMODI *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le requérant est arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2018, muni de son passeport revêtu d'un visa de type D pour études. A une date indéterminée, il a été mis en possession d'une carte A, renouvelée à plusieurs reprises, jusqu'au 31 octobre 2023. Le 13 octobre 2023, il a sollicité la prorogation de son titre de séjour. Le 5 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 16 avril 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Base légale :

En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

« Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive\*; (...) »

Et de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études;

Motifs de fait :

Au terme de deux années d'études (2021-2022 et 2022-2023) en Bachelier infirmier responsable de soins généraux au sein de la Haute Ecole Francisco Ferrer, l'intéressé a validé 38 crédits alors qu'il aurait dû valider au moins 45 crédits.

Au vu de ses résultats, il prolonge ses études de manière excessive. Par conséquent, la demande de renouvellement de son titre de séjour du 13/10/2023 est refusée.»

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation « de l'article 61/1/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »)] et les principes du raisonnable et de proportionnalité », « de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 » et « des articles 22 de la Constitution et 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] ».

Dans une première branche, la partie requérante rappelle l'article 61/1/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 et souligne « que c'est uniquement sur cette disposition que s'est appuyée la décision de la partie adverse à l'encontre du requérant ». Elle rappelle l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant les principes de bonne administration et précise que « dans le cas d'espèce, la partie adverse se contente et se limite d'évoquer les dispositions de l'article 61/1/4, §2 de la loi du 15.12.1980 sans égard à celles l'article 61/1/5 c'est-à-dire sans tenir 'compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité' ». La partie requérante ajoute « qu'en effet, la décision de la partie adverse procède d'une analyse partielle et très incomplète du dossier du requérant. Non seulement que la partie adverse ne prend en compte que les deux dernières années d'études du requérant, mais en plus elle ne s'enquiert nullement de la situation réelle du requérant qui a été confronté à plusieurs problèmes extra-académiques. Que sur pieds de l'article 61/1/5 précité il convient de s'attarder sur la situation individuelle du requérant dans le cas d'espèce plutôt que de s'arrêter à invoquer une hypothèse théorique contenue dans la loi comme le fait ici la partie adverse dans sa décision portant refus de renouvellement de séjour de la partie requérante. Que à aucun moment la partie adverse ne prend en compte la situation réelle du requérant, que ce soit au niveau académique ou non académique. Que par ailleurs, même à considérer que l'ensemble du dossier du requérant avait été pris en compte par la partie adverse, le choix de non-renouvellement de séjour fait par celle-ci n'est pas proportionnel, pas plus qu'il n'est raisonnable conformément à la même disposition ». Elle rappelle l'article 104, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »)] et souligne que « Le requérant soutient donc que la partie adverse ne respecte pas le principe de proportionnalité et a fait valoir en vain à la partie adverse qu'il a eu des soucis d'ordre non-académique liés à sa vie privée familiale qui justifie qu'il n'a pas eu de meilleurs résultats les deux dernières années ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante énonce des considérations théoriques concernant l'obligation de motivation et les principes de bonne administration et précise que « dans le cas sous examen, la partie adverse réfute les éléments objectifs de la partie requérante de façon non déraisonnable et inadéquate. [Qu'en] l'espèce, la décision de la partie adverse ne repose pas sur les motifs de fait et de droit adéquat. À en croire la décision de la partie adverse, on aurait dit que le requérant a commencé les études il y a deux ans en Belgique alors que la réalité est tout autre. Le requérant a démontré son assiduité dans les études. Dès sa première année le requérant a été en mesure d'acquérir 60 crédits sur 60 possibles. Que dès

2021, le requérant a décroché un diplôme de formation supérieur en management à l'Institut privé de Haute études de Bruxelles. Que ses résultats scolaires ont commencé à battre des ailles dès l'avènement de ses problèmes extra-académiques qui ont conduit même à une dépression chez le concerné tel que cela est décrit dans les faits ». Elle considère que « manifestement la partie adverse ne s'est pas du tout donné la peine de s'enquérir de la situation du requérant conformément au devoir de minutie, au principe de prudence et au principe de bonne administration. Que par ailleurs, même si on venait à considérer les éléments de droit et de fait selon l'analyse faite par la partie adverse, on conviendra tout de même que la décision attaquée n'est pas conforme au principe de proportionnalité ». La partie requérante rappelle le principe de proportionnalité et souligne que « constater simplement que le requérant a acquis 38 crédits au lieu de 45 en deux ans pour refuser une demande de renouvellement de séjour n'est pas une motivation suffisante. Beaucoup d'éléments de la situation du requérant ne sont pas pris en compte dans l'évaluation de son dossier. Que compte tenu de tout ce qui précède, la partie adverse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et des principes qui en découlent ».

Dans une *troisième branche*, la partie requérante énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'article 8 de la CEDH et précise « qu'en l'espèce, les études entreprises par le requérant font partie intégrante de sa vie privée, qui il faut le rappeler, ne comporte pas de définition exhaustive. Que dans la mesure où la décision attaquée, si elle n'était pas annulée, portera un coup fatal au projet d'études du requérant, et partant, à toute sa vie. Que la Convention européenne a ainsi jugé que cet article 8 a pour but de protéger des droits non pas théoriques ou illusoire, mais concrets et effectifs (CF. C.E.D.H., Aït-Mouhoud c. France du 28.10.98, § citant l'arrêt Airey c. Irlande du 9.10.79, § 24) ». Elle souligne que « dans le cas sous examen, l'ingérence de la partie adverse dans la vie privée du requérant est manifestement disproportionnée. En effet, décider de mettre fin aux études d'une personne dans la position de la partie requérante en pleine année académique sans prendre en compte la situation réelle du requérant n'est pas logiquement raisonnable. À cette période de l'année, le requérant perd toutes les chances de décrocher une inscription où que ce soit, y compris dans son pays d'origine. Que par les décisions de la partie adverse, le requérant serait condamné à perdre tout son investissement dans le cadre de ses études, et de ses projets professionnels. La partie adverse ne s'est pas penchée sur l'ensemble des éléments du dossier du requérant afin de prendre une décision correcte », citant à l'appui de son propos l'arrêt du Conseil de céans n° 74 073 du 27 janvier 2012.

### **3. Discussion**

3.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« § 1<sup>er</sup>. Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 7° et 8° ;

[...]

§ 2. Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :

[...]

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;

[...]

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 6° ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne, quant à lui, que

« Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. »

Aux termes de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »)

« § 1<sup>er</sup>. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite

conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études ;

[...]

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur les motifs suivants :

« Au terme de deux années d'études (2021-2022 et 2022-2023) en Bachelier infirmier responsable de soins généraux au sein de la Haute Ecole Francisco Ferrer, l'intéressé a validé 38 crédits alors qu'il aurait dû valider au moins 45 crédits.

Au vu de ses résultats, il prolonge ses études de manière excessive. Par conséquent, la demande de renouvellement de son titre de séjour du 13/10/2023 est refusée. »

Le Conseil relève que cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante et doit, dès lors, être considérée comme suffisante.

3.2. En effet, s'agissant du nombre de crédits obtenus par le requérant, le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne prendre « en compte que les deux dernières années d'études du requérant » ; la partie requérante rappelant que « dès sa première année le requérant a été en mesure d'acquérir 60 crédits sur 60 possibles. Que dès 2021, le requérant a décroché un diplôme de formation supérieur en management à l'Institut privé de Haute études de Bruxelles ».

A cet égard, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a été inscrit à l'« Institut des hautes études à Bruxelles » pour y suivre un « Bachelor of Business Administration » en « Management des Entreprises », pour les années académiques 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021 et qu'il s'est ensuite inscrit à la « Haute école Francisco Ferrer » à un bachelier professionnalisant « Infirmier – Responsable de soins généraux », pour les années académiques 2021-2022 et 2022-2023.

Il ressort de ce qui précède que le requérant a été inscrit dans sa formation actuelle pour les années académiques 2021-2022 et 2022-2023, de sorte que l'année académique 2022-2023 constitue la deuxième année d'études du requérant dans sa formation actuelle et c'est au terme de cette année académique que ce dernier se devait d'avoir obtenu 45 crédits.

Le Conseil rappelle que l'article 104, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, stipule que pour apprécier si un étudiant « prolonge ses études de manière excessive », il est tenu compte uniquement « des crédits obtenus dans la formation actuelle » et « des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle ».

Or, le Conseil relève que le requérant n'a pas fait valoir de dispenses pour sa formation en tant qu'infirmier en soins généraux, et qu'il a obtenu 16 crédits au cours de l'année 2021-2022 et 22 crédits au cours de

l'année académique 2022-2023 ; soit un total de 38 crédits au cours de ses deux premières années d'études dans sa formation actuelle.

Partant, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu valablement constater que le requérant prolonge ses études de manière excessive en vertu des articles 61/1/4, §2, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 et 104, §1er, 1°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

3.3.1. S'agissant des circonstances invoquées par la partie requérante, le Conseil relève que les éléments, concernant les « problèmes extra-académiques » du requérant, sont des éléments invoqués pour la première fois à l'appui de la requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande en tenant compte de ces éléments. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.3.2. En ce que la partie requérante estime que la partie défenderesse aurait dû s'enquérir de « la situation réelle du requérant », le Conseil rappelle que l'acte attaqué est une décision de refus de renouvellement, prise en réponse à une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant formulée par le requérant lui-même. Dans ce cadre, le Conseil constate que ce dernier avait la possibilité d'invoquer, à l'appui de cette demande, tous les éléments qu'il jugeait utiles, de sorte que la partie défenderesse n'était nullement tenue de l'entendre préalablement à l'adoption de l'acte attaqué.

3.4. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, en ce qui concerne l'acte attaqué, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a jugé que

« Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, le législateur a considéré que le bénéfice d'une telle autorisation de séjour ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, les exigences prévues par cette disposition doivent être remplies. Si l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 58, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Si [l'étranger] ne remplissait plus les conditions fixées par l'article 58 précité, ce qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat d'apprécier à la place du premier juge, [la partie défenderesse] pouvait refuser de renouveler, sur la base de cette disposition, l'autorisation de séjour [...], sans devoir effectuer une mise en balance des intérêts en présence à laquelle le législateur a procédé, et ne pouvait dispenser [l'étranger] des exigences formulées par cet article » (en ce sens : C.E., arrêt n° 236.439, rendu le 17 novembre 2016 ; C.E., arrêt n° 240.393, rendu le 11 janvier 2018).

Le Conseil estime que l'enseignement de cette jurisprudence est également applicable en l'espèce, dès lors qu'il ressort des points qui précèdent que la partie défenderesse a pu valablement constater que le requérant prolonge ses études de manière excessive, en application de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 104, §1er, 1° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Partant, elle pouvait refuser la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, sans devoir effectuer une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie.

3.5. S'agissant de l'invocation de la violation de l'article 22 de la Constitution, le Conseil rappelle que cette disposition ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixées par la loi », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. Etant donné que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police correspondant aux prévisions de cette disposition, le Conseil souligne que l'application de cette loi n'empêche pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

3.6. Quant à l'arrêt du Conseil de céans n° 74 073 du 27 janvier 2012, le Conseil précise que la partie requérante ne démontre pas en quoi la situation décrite et le cas du requérant sont comparables. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la

comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. En outre, le Conseil relève que cet arrêt concerne une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, *quod non* en l'espèce.

3.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE